

M. Normand Forest, attaché politique;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26398

Gouvernement du Québec

Décret 1206-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Michaud comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de madame O. Margaret Davidson, nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 770-91 du 5 juin 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Yves Michaud soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame O. Margaret Davidson dont le mandat est expiré;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Yves Michaud soit remboursé conformément aux règles

applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26378

Gouvernement du Québec

Décret 1207-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général, que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans et ne peut être destitué que pour cause;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur général des institutions financières est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Dumont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'inspecteur général.

À titre d'inspecteur général, monsieur Dumont est chargé de l'administration des affaires de l'inspecteur général dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'inspecteur général pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dumont exerce, à l'égard du personnel de l'inspecteur général, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dumont remplit ses fonctions au bureau de l'inspecteur général à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1996 pour se terminer le 30 septembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumont comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 484 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dumont participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dumont participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'inspecteur général remboursera à monsieur Dumont, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumont sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumont a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à

l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dumont peut démissionner de son poste d'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumont se termine le 30 septembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'inspecteur général, monsieur Dumont recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dumont comme inspecteur général ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

Le versement de l'indemnité de départ est assujéti aux mesures qui pourraient être adoptées dans le cas des personnes qui, à la suite de leur départ du secteur public, reçoivent une rémunération pour un travail ou un service rendu dans le secteur public.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES DUMONT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26379

Gouvernement du Québec

Décret 1208-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 649 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 5 septembre 1996, adopté son règlement numéro 649, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à effectuer des emprunts totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN dans le cadre du rachat de droits d'emphytéose dans certains immeubles loués par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 649 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 649 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à effectuer cinq emprunts, totalisant la somme de 15 787 292,05 \$ CAN, auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26399